

N° 354
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 février 2024

PROPOSITION DE LOI

*visant à favoriser la mutualisation des infrastructures de téléphonie mobile
en donnant aux maires des leviers pour rationaliser l'implantation
des antennes relais,*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Patricia DEMAS, Dominique ESTROSI SASSONE, MM. Patrick CHAIZE, Damien MICHALLET, Didier MANDELLI, Philippe TABAROT, Philippe MOUILLER, Mathieu DARNAUD, Mmes Anne VENTALON, Else JOSEPH, Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Catherine DI FOLCO, MM. Olivier PACCAUD, Jean BACCI, Laurent BURGOA, Antoine LEFÈVRE, Mme Marie-Pierre RICHER, MM. Jean Pierre VOGEL, Louis-Jean de NICOLAÏ, Stéphane PIEDNOIR, Mme Frédérique PUISSAT, M. Michel SAVIN, Mmes Laurence MULLER-BRONN, Vivette LOPEZ, MM. Cédric PERRIN, Daniel LAURENT, Olivier RIETMANN, Mmes Florence LASSARADE, Catherine BELRHITI, MM. Hervé REYNAUD, Thierry MEIGNEN, Mme Françoise DUMONT, MM. Alain CHATILLON, Christian BRUYEN, Bruno BELIN, André REICHARDT, Cédric VIAL, Hugues SAURY, Gilbert BOUCHET, Fabien GENET, Jean-Jacques PANUNZI, Alain CADEC, Stéphane SAUTAREL, Cyril PELLEVAL, Daniel GREMILLET, Mme Lauriane JOSENDE, MM. Alain MILON, Guillaume CHEVROLLIER, Mmes Marta de CIDRAC, Pascale GRUNY, M. Gilbert FAVREAU, Mmes Anne-Marie NÉDÉLEC et Nadine BELLUROT,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Selon l'ARCEP, en 2022, 25 377 supports étaient mutualisés représentant 46,8 % du nombre total de supports. En France métropolitaine, la mutualisation des réseaux est généralisée uniquement dans les zones très rurales du fait des obligations pesant sur les opérateurs dans le cadre du programme « zones blanches - centres-bourgs » et dans le cadre du dispositif de couverture ciblée issu du New Deal mobile : plus de 3 000 sites sont ainsi mutualisés à quatre opérateurs.

Hormis ce cas d'espèce, on assiste depuis quelques années, un peu partout sur le territoire, à la prolifération d'antennes relais, sites et pylônes. Ce phénomène s'inscrit bien sûr dans le cadre de l'amélioration de la couverture numérique du territoire, mais la multiplication des antennes, souvent due à la non-mutualisation des infrastructures passives, porte atteinte à la qualité du paysage et suscite surtout des mécontentements et des craintes chez les particuliers, riverains, voisins, habitants.

En l'état actuel du droit, leur implantation échappe au contrôle des élus locaux.

Le maire ne peut pas s'opposer à l'installation d'une antenne relais au titre de ses pouvoirs de police administrative générale. Les modalités d'implantation et éventuelles mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent relèvent en effet de la police spéciale des communications électroniques, confiée à l'Autorité de régulation des communications électroniques (Arcep), à l'agence nationale des fréquences (ANFR) et au ministre chargé des communications électroniques. Le maire est seulement destinataire d'un dossier d'information en mairie (DIM) un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, et même si l'implantation est soumise à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme par le maire, ses marges de manœuvre sont limitées.

La mutualisation des infrastructures passives permettrait de limiter le nombre d'implantations nouvelles. Or, comme le prévoit le Code des postes et des télécommunications électroniques, les opérateurs sont seulement incités à le faire, sans que les maires des communes concernées aient des

moyens d'agir pour rationaliser les implantations grâce à la mutualisation et la mise en commun de sites ou de pylônes par des opérateurs.

L'objet de la présente proposition de loi vise d'une part à renforcer l'information des élus locaux sur les projets des opérateurs, avec des éléments techniques et opérationnels pouvant justifier le choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône, d'autre part et surtout à permettre aux maires d'engager une procédure contradictoire auprès de l'Arcep s'ils contestent le choix de ne pas recourir à une solution de mutualisation.

Il s'agirait ainsi :

➤ de systématiser l'information des maires sur les raisons conduisant les opérateurs à ne pas mutualiser les infrastructures des antennes relais (article 1) ;

➤ de prévoir la saisine par le maire de l'Arcep en complétant la liste de ses prérogatives (article 2) pour contester le choix de ne pas recourir à la mutualisation par un opérateur (article 3).

Proposition de loi visant à favoriser la mutualisation des infrastructures de téléphonie mobile en donnant aux maires des leviers pour rationaliser l'implantation des antennes relais

Article 1^{er}

- ① I. – Le II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② 1° Le second alinéa du C est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet arrêté détermine, en outre, les éléments techniques et opérationnels pouvant justifier le choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône. » ;
- ③ 2° La seconde phrase du D est ainsi modifiée :
- ④ a) Au début, les mots : « Dans les zones rurales et à faible densité d'habitation et de population définies par un décret pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, » sont supprimés ;
- ⑤ b) Les mots : « également, pour information et à la demande du maire, » sont supprimés.
- ⑥ II. – Le I est applicable aux dossiers d'information transmis à compter de la publication de la présente loi.

Article 2

- ① Après le 9° du II de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :
- ② « 9° *bis* Le respect par les opérateurs de communications électroniques de leurs obligations en matière de partage d'infrastructures ; ».

Article 3

- ① Après le III de l'article L. 34-8-2-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :
- ② « III *bis*. – Dans un délai de quinze jours ouvrés après la transmission du dossier d'information mentionné aux B et C du II de l'article L. 34-9-1, le maire d'une commune concernée par un nouveau projet d'implantation d'une installation radioélectrique peut saisir l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse s'il conteste le choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône.
- ③ « S'il fait usage de cette faculté, le maire en informe l'opérateur, qui ne peut alors déposer une déclaration préalable ou une demande d'autorisation d'urbanisme avant que l'autorité n'ait rendu sa décision.
- ④ « L'autorité peut imposer aux opérateurs des obligations relatives au partage d'infrastructures passives et d'installations actives. Sa décision est rendue dans un délai de six mois. Il est fait application de la procédure et des voies de recours prévues à l'article L. 36-8.
- ⑤ « En l'absence de décision prise dans le délai prescrit, le dossier d'information devient caduc et un nouveau dossier doit être remis au maire ou au président de l'intercommunalité. »